

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.342ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL FLOUS CHARPENTE**, 339 rue Lacarrère - 64300 Orthez représentée par M. FLOUS Thierry, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du vendredi 21 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022, pour une durée de douze (12) jours, afin d'effectuer des travaux sur toiture pour changement de tuiles à l'identique au n° 10 rue Gaston Planté à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22.334, d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 : Du vendredi 21 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022, pour une durée de douze (12) jours, l'entreprise **FLOUS CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public, au n° 10 rue Gaston Planté, afin d'effectuer des travaux sur toiture pour changement de tuiles à l'identique DP : N° 06443020X6099.

Article 3 Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage au droit du 10 rue Gaston Planté et le stationnement de deux véhicules au droit du N°7 et 9 rue Gaston Planté seront autorisés.

Article 4 : L'entreprise **FLOUS CHARPENTE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise **FLOUS CHARPENTE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

à Orthez, le mardi 18 octobre 2022

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON